



**MAIRIE DE MIRAMAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
MIRAMAS**

**DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES**

Séance du 29 mars 2023

**n°50-2023**

**OBJET :**

Mandatement d'intérêt  
général donné à l'association  
Office Municipal des Sports -  
Approbation de la convention  
de mandement entre la  
commune de Miramas et  
l'association pour l'exercice  
2023 – Autorisation donnée  
à Monsieur le Maire  
de signer

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars à dix-huit  
heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le  
lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX,  
Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald  
GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette  
ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT –  
Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI –  
Daniel HIGLI – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD –  
Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Régine  
SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE –  
Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita  
ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES –  
Nadia ALI – Viviane ROYER – Romain TONUSSI –  
Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,**

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS  
Fadela AOUMMEUR par Anne-Marie CHAYOT  
Monique TRINQUET par Christian PEYRO  
Christiane LEYDER par Maryse RODDE  
Thierry QUERE par Jérémie PARDIES  
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI

**Etait absent : Monsieur,  
Nicolas Franck CHALENDAR**

**VOTE :**

Ne prennent pas part au  
vote en tant qu'élus  
intéressés : MARCHESI E.  
et ALI N.

**POUR :**

**32** (28 « Pour Miramas » +  
2 « Le Renouveau pour  
Miramas » + 2 « Miramas  
avec vous »)

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**OBJET** : Mandatement d'intérêt général donné à l'association Office Municipal des Sports - Approbation de la convention de mandement entre la commune de Miramas et l'association pour l'exercice 2023 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Depuis l'adoption en novembre 2005 de textes communautaires relatifs aux aides d'Etat et la Directive européenne « Services » du 12 décembre 2006, les règles encadrant les relations financières entre les pouvoirs publics et les associations ont évolué avec la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, puis l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et la circulaire 5811-SG du 29 septembre 2015 de déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Au regard du droit communautaire, les subventions perçues par les associations sont susceptibles fausser le jeu de la concurrence, et de relever de la réglementation des aides d'État au sens de l'article 107 du Traité de l'Union Européenne, ou des dérogations spécifiques prévues à l'article 106 paragraphe 2 notamment.

Ne sont pas qualifiées d'aides d'état susceptible de contrevenir au droit de l'Union Européenne les soutiens publics à une association inférieurs à 500 000 euros sur 3 exercices ou ceux relevant de l'article 106 du traité et de la dérogation spécifique accordée aux services d'intérêt économique général même s'ils sont supérieurs à 500 000 euros sur 3 exercices dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

- L'association a explicitement été chargée, par délibération, d'exécution d'obligations de service public. Ceci est qualifié de « mandat d'intérêt général » donné à l'association ;
- L'exécution de ces obligations donnera lieu à une compensation financière dont la base de calcul aura été strictement établie ;
- La compensation est strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution desdites obligations périodiquement contrôlées et évaluées par la collectivité pour éviter la surcompensation.

La commune de Miramas qui a la volonté politique de soutenir la pratique sportive au sein de la Ville, considère que l'activité de l'association Office Municipal des Sports, telle qu'elle est développée sur son territoire, par son action en faveur du développement du sport et le soutien qu'elle apporte aux clubs, présente un intérêt majeur pour les habitants de la Commune, et contribue à l'éducation, à la santé et à l'équilibre social.

Elle propose de réaliser un programme d'actions qui répond aux circonstances locales et notamment :

- Action 1 : Fonctionnement général de l'association avec 4 axes :
  - Fédérer le mouvement sportif et développer le mouvement associatif
  - Apporter un suivi administratif aux différents clubs et associations sportives, les accompagner dans la recherche de financement et dans leur projet associatif
  - Services rendus aux clubs sportifs (formation, véhicules, récompenses, communication, équipement ...)
  - Elaborer les projets à destination des clubs et du public
- Action 2 : Formation
  - Formation PSC1
  - Formation des dirigeants bénévoles
  - Autres

- Action 3 : Accompagnement associatif
  - Service logistique (prêt de matériel, dotation, prêt de 3 minibus)
  - Service communication (reprographie, guide des sports, communication sur les différents supports numériques)
  - Agrément service civique en faveur des associations sportives
  - Outil numérique mis à disposition des clubs : comptabilité, gestion associative, communication
  - Aide aux dépôts de dossiers de financement
  
- Action 4 : Miramas Maison Sport Santé incluant :
  - Sport Santé sur Ordonnance
  - Sport Bien-être
  - Sport Handicap
  - Sport Entreprise
  - Sport Santé Jeune
  - Parents & Sports

Pour ce faire, l'Association sollicite de la commune de Miramas un soutien financier, humain et matériel qui prendra la forme :

- du versement d'une subvention
- d'une mise à disposition de personnel
- d'une mise à disposition de locaux

La commune de Miramas a fixé pour l'année 2023 par délibération n°31-2023 du 29 mars 2023, le montant de subvention de fonctionnement attribué à l'association Office Municipal des Sports à hauteur de 115 000 €. Cette somme se répartit de la manière suivante :

- Action 1 : Fonctionnement général de l'association = 85 000 €
- Action 2 : Formation = 10 000 €
- Action 3 : Accompagnement associatif = 10 000 €
- Action 4 : Miramas Maison Sport Santé = 10 000 €

S'agissant d'une subvention affectée à un objet particulier, il sera conclu une convention d'objectifs entre la Commune et l'Association.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de qualifier les activités relatives à l'association Office Municipal des Sports de service social d'intérêt général sur le territoire communal ;
- d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de soutenir la pratique sportive sur le territoire communal ;
- de définir le périmètre du service social d'intérêt général de l'association Office Municipal des Sports en référence aux activités suivantes :

- Action 1 : Fonctionnement général de l'association avec 4 axes :
  - ✓ Fédérer le mouvement sportif et développer le mouvement associatif
  - ✓ Apporter un suivi administratif aux différents clubs et associations sportives, les accompagner dans la recherche de financement et dans leur projet associatif
  - ✓ Services rendus aux clubs sportifs (formation, véhicules, récompenses, communication, équipement ...)
  - ✓ Elaborer les projets à destination des clubs et du public
- Action 2 : Formation

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-50\_2023-DE



- Formation PSC1
- Formation des dirigeants bénévoles
- Autres
- Action 3 : Accompagnement associatif
  - Service logistique (prêt de matériel, dotation, prêt de 3 minibus)
  - Service communication (reprographie, guide des sports, communication sur les différents supports numériques)
  - Agrément service civique en faveur des associations sportives
  - Outil numérique mis à disposition des clubs : comptabilité, gestion associative, communication
  - Aide aux dépôts de dossiers de financement
- Action 4 : Miramas Maison Sport Santé incluant
  - Sport Santé sur Ordonnance
  - Sport Bien-être
  - Sport Handicap
  - Sport Entreprise
  - Sport Santé Jeune
  - Parents & Sports
- d'assigner aux activités de l'association Office Municipal des Sports une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation du programme d'actions ;
- d'établir des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :
  - **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économique et territoriales des utilisateurs ;
  - **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans le territoire d'intervention ;
  - **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs ;
  - **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
  - **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.
- d'établir les conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'association Office Municipal des Sports ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères de calcul de la compensation de service public seront précisés dans la convention avec l'association ;
- d'octroyer à l'association Office Municipal des Sports un droit spécial sur le territoire communal justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général ;
- de procéder à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières ;

- d'approuver la convention d'objectifs entre la commune de Miramas et l'association Office Municipal des Sports jointe en annexe et relative à l'octroi d'une aide pour l'exercice 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et la convention correspondante.

## LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré,

- **QUALIFIE** les activités relatives à l'association Office Municipal des Sports de service social d'intérêt général sur le territoire communal.
- **AFFIRME** ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de soutenir la pratique sportive sur le territoire communal.
- **DEFINIT** le périmètre du service social d'intérêt général de l'association Office Municipal des Sports en référence aux activités suivantes :
  - Action 1 : Fonctionnement général
  - Action 2 : Formation
  - Action 3 : Accompagnement associatif
  - Action 4 : Miramas Maison Sport Santé
- **ASSIGNE** aux activités de l'association Office Municipal des Sports une mission d'intérêt général définie en référence à la réalisation du programme d'actions.
- **ETABLIT** des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général du service social concerné ainsi défini dans le respect des principes communs aux services d'intérêt général définis par le protocole sur les services d'intérêt général du Traité de Lisbonne, à savoir :
  - **Accès universel** : par l'obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économique et territoriales des utilisateurs.
  - **Continuité** : par l'obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence dans le territoire d'intervention.
  - **Qualité** : par l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services et d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des utilisateurs.
  - **Accessibilité tarifaire** : par l'obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs.
  - **Protection des utilisateurs** : par l'obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non satisfaction des utilisateurs.
- **ETABLIT** les conditions économiques et financières garantes du bon accomplissement de cette mission d'intérêt général en octroyant à l'association Office Municipal des Sports ainsi mandatée une compensation de service public visant à couvrir tout ou partie des coûts de mise en œuvre de ce service d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent. Les critères de calcul de la compensation de service public seront précisés dans la convention avec l'association.

- **OCTROIE** à l'association Office Municipal des Sports un droit spécial sur le territoire communal justifié par l'accomplissement de la mission d'intérêt général.
- **PROCEDE** à des contrôles réguliers visant à garantir le respect des exigences communautaires de juste compensation de ces coûts et de transparence des relations financières.
- **APPROUVE** la convention de mandatement entre la commune de Miramas et l'association Office Municipal des Sports jointe en annexe et relative à l'octroi d'une aide pour l'exercice 2023 de 115 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et la convention correspondante.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 17/04/2023

**Le Maire**

**Acte signé le 30 mars 2023**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## **CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MIRAMAS ET L'ASSOCIATION OMS**

### **D'UNE PART**

La commune de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération de son Conseil Municipal n°50-2023 du 29 mars 2023

### **ET D'AUTRE PART**

L'association Office Municipal des Sports, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Miramas (13140), Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus, représentée par son Président, Monsieur Philippe JARTON, régulièrement habilité à signer la présente convention - SIRET 44997818800026, RNA W134002165.

### **PREAMBULE:**

L'association Office Municipal des Sports, envisage dans le cadre de son objet statutaire de mener à bien des actions qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis par la commune de Miramas dans le cadre de sa politique sportive.

L'association a sollicité l'aide financière de la Commune afin de mener à bien et de développer ses actions.

Cette aide est octroyée dans le cadre législatif et réglementaire et dans le respect des principes de la circulaire du 29 Septembre 2015 N°5811-SG relative aux relations entre les collectivités et les associations, dans les conditions prévues par la présente convention et en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2012 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 106 , 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC) .

### **Il A été arrêté et convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Action 1 : Fonctionnement général de l'association avec 4 axes :
  - Fédérer le mouvement sportif et développer le mouvement associatif
  - Apporter un suivi administratif aux différents clubs et associations sportives, les accompagner dans la recherche de financement et dans leur projet associatif
  - Services rendus aux clubs sportifs (formation, véhicules, récompenses, communication, équipement ...)

- Elaborer les projets à destination des clubs et du public
- Action 2 : Formation
  - Formation PSC1
  - Formation des dirigeants bénévoles
  - Autres
- Action 3 : Accompagnement associatif
  - Service logistique (prêt de matériel, dotation, prêt de 3 minibus)
  - Service communication (reprographie, guide des sports, communication sur les différents supports numériques)
  - Agrément service civique en faveur des associations sportives
  - Outil numérique mis à disposition des clubs : comptabilité, gestion associative, communication
  - Aide aux dépôts de dossiers de financement
- Action 4 : Miramas Maison Sport Santé étendu sur 3 communes (Miramas, Grans et Saint Chamas) incluant :
  - Sport Santé sur Ordonnance
  - Sport Bien-être
  - Sport Handicap
  - Sport Entreprise
  - Sport Santé Jeune
  - Parents & Sports

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-50\_2023-DE



## **ARTICLE 2 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2023.

Les partenaires conviennent de se rencontrer, au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente convention, afin d'envisager la suite de leurs relations.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES COUTS PRIS EN COMPTE**

Les concours accordés par la commune de Miramas sont définis en considération du besoin de financement lié à la mise en œuvre du projet dont relèvent les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Leur nature et leur niveau sont arrêtés par la commune de Miramas en fonction du budget prévisionnel établi conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents-types remis dans le dossier de demande de subvention.

Le budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.



Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui :
  - sont liés à l'objet du programme d'actions ;
  - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de réalisation du programme d'actions ;
  - sont dépensés par l'association ;
  - sont identifiables et contrôlables

et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Le besoin de financement public est défini après prise en compte de tous les produits affectés au projet.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La commune de Miramas a fixé pour l'année 2023 par délibération n°31- 2023 du 29 mars 2023, le montant de subvention de fonctionnement attribué à l'association Office Municipal des Sports à hauteur de 115 000 €. Cette somme se répartit de la manière suivante :

- Action 1 : Fonctionnement général de l'association avec 4 axes : 85 000 €
  - ✓ Fédérer le mouvement sportif et développer le mouvement associatif
  - ✓ Apporter un suivi administratif aux différents clubs et associations sportives, les accompagner dans la recherche de financement et dans leur projet associatif
  - ✓ Services rendus aux clubs sportifs (formation, véhicules, récompenses, communication, équipement ...)
  - ✓ Elaborer les projets à destination des clubs et du public
- Action 2 Formation : 10 000 €
  - ✓ Formation PSC1
  - ✓ Formation des dirigeants bénévoles
  - ✓ Autres
- Action 3 Accompagnement associatif : 10 000 €
  - Service logistique (prêt de matériel, dotation, prêt de 3 minibus)
  - Service communication (reprographie, guide des sports, communication sur les différents supports numériques)
  - Agrément service civique en faveur des associations sportives
  - Outil numérique à disposition des clubs : comptabilité, gestion associative, communication
  - Aide aux dépôts de dossiers de financement
- Action 4 Miramas Maison Sport Santé : 10 000 €  
Incluant :
  - Sport Santé sur Ordonnance
  - Sport Bien-être
  - Sport Handicap
  - Sport Entreprise
  - Sport Santé Jeune
  - Parents & Sports

En outre, la Ville apporte un soutien financier aux projets structurants de l'association Office Municipal des Sports, dans le cadre de la programmation contrat de ville. Le montant de la part communale dédiée à ces projets est de 10 500 €.

Ces sommes seront versées par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

## **ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association s'engage à communiquer toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit informer sans délai la commune de Miramas.

L'association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Elle s'engage à alerter au plus tôt la commune de Miramas en cas de difficultés financières.

L'Association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité pour la commune de Miramas de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

## **ARTICLE 6 : MOYENS COMPLEMENTAIRES**

### **Article 6-1 : Mise à disposition de locaux**

L'association bénéficie d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux par décision du Maire n°188/22 du 18 août 2022.

Adresse : Maison de l'Innovation et du Partage, rue Albert Camus, 13140 Miramas.

Salles n°1 et 6, mettre en place des permanences qui auront lieu tous les jours, à partir de 8h30.

L'avantage ainsi octroyé est évalué à la somme de 4 150 € HT an.

### **Article 6-2 : Mise à disposition de personnel**

L'Association dispose également par délibération n°229-2020 du 16 décembre 2020 d'une convention de « Mise à disposition de personnel » à hauteur de 75 039,90 € € évaluation de la mise à disposition, coût chargé pour l'année 2023, sous réserve de modification des éléments constitutifs de la rémunération.

La convention a été conclue à effet au 01/01/21 pour une durée de 3 ans, renouvelant la convention de mise à disposition précédente.

La liste du personnel mis à disposition est la suivante :

- Un agent de catégorie C pour 28 H par semaine
- Un agent de catégorie C à temps complet.

Dans l'hypothèse où des personnes employées par l'OMS effectueraient pour le compte de la ville de Miramas ou seraient conduites à apporter leur concours à l'action de la Commune, celle-ci sera préalablement informée des noms et qualités desdits intervenants afin de

pouvoir effectuer toutes déclarations nécessaires, afin de garantir les responsabilités encourues.

## **ARTICLE 7 : SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la convention, l'Association doit informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune peut exiger le reversement des sommes versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés et audition des représentants. La Commune informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS, SUIVI, EVALUATION, CONTROLE**

L'Association s'engage à fournir, sur demande de la commune, après clôture de son exercice les documents énumérées ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents types remis dans le dossier de demande de subvention :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.
- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

Concernant l'utilisation des locaux, l'Association certifie être assurée pour tous dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de cette utilisation notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. L'Association sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des locaux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'Association devra s'acquitter du paiement de toutes primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET AVENANTS**

1 – Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement....

Cette adaptation de dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts du programme d'actions, ne remet pas en cause la nature et le niveau des concours octroyés pour autant qu'elle n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut par ailleurs procéder à un ajustement de son budget prévisionnel à condition de ne pas remettre en cause la nature et la portée des actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

L'Association notifie sans délai ces modifications à la Commune qui sera libre d'en tirer toutes les conséquences quant au niveau et à la nature des concours octroyés.

2 – La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Commune et l'Association.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION ET RETRAIT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Association, qui s'engage à respecter les lois de la République, souscrit aux engagements républicains contenus dans le document joint en annexe, dont elle en a informé ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou mis en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Il est expressément convenu que le non-respect des « engagements républicains » joints et signés en annexe est de nature à justifier le retrait des subventions accordées.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 013-211300637-20230329-50\_2023-DE



## **ARTICLE 12 – NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois LECA, 13235 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas

La commune de Miramas  
Le Maire  
Frédéric VIGOUROUX

L'Association  
Le Président  
Philippe JARTON

### **Programme d'actions**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du Service visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

#### **Action 1 fonctionnement général de l'association :**

- fonctionnement général de l'association avec 4 axes :
- Fédérer le mouvement sportif et développer le mouvement associatif
- Apporter un suivi administratif aux différents clubs et associations sportives, les accompagner dans la recherche de financement et dans leur projet associatif
- Services rendus aux clubs sportifs (formation, récompenses, communication ...)
- Elaborer les projets à destination des clubs et du public

<b>BUDGET PREVISIONNEL 2022</b>			
<b>CHARGES</b>		<b>PRODUITS</b>	
		74-SUBVENTION D'EXPLOITATION	
Fonctionnement Administratif	10 000 €	MAIRIE	85 000 €
Salaires + Charges	75 000 €		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>85 000 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>85 000 €</b>

**Subvention sollicitée = 85 000 euros**

## **Programme d'actions**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

### **Action 2 formation :**

#### Objectifs :

Proposer aux bénévoles de chaque association liée aux métiers du sport des formations relatives à la réglementation, à la comptabilité, à la gestion associative.

#### Public :

Bénévoles de chaque association

#### Localisation :

Miramas et ses alentours

#### Moyens :

Organismes de formation

#### Evaluation :

Nombre de bénévoles formés

Réussite à la formation

Qualité du partenariat

#### Période :

De janvier à décembre 2023

**Subvention sollicitée = 10 000 euros**

### **Programme d'actions**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

#### **Action 3 accompagnement associatif :**

##### Objectifs :

Accompagner et développer le mouvement associatif et sportif

##### Moyens :

- ✓ 3 minibus de 9 places : 10 000 €
- ✓ Matériels mis à disposition : 2 vidéoprojecteurs, écran de projection, sonos, matériel événementiel, matériel sportif (plots, ballons, casques, trottinettes etc..)
- ✓ Dotation/ récompenses pour les associations sportives : coupes, t-shirts, médailles.
- ✓ Communication : reprographie (reliure, impression, massicotage, plastification), aide à la conception des affiches et flyers, communication sur différents supports (site internet, facebook, linkedin, instagram, mailing, courrier), guide des sports
- ✓ Service civique : agrément pour permettre aux associations sportives de pouvoir accueillir des jeunes volontaires de 16 à 25 ans au sein de leur association.

##### Evaluation :

Nombre de mise à disposition

Nombre d'associations concernées

Qualité du partenariat associatif

Nombre de soutien aux associations dans la mise en place d'évènements

##### Période :

De janvier à décembre 2023

**Subvention sollicitée = 10 000 euros**





## **Programme d'actions**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

### **Action 4 Miramas Maison Sport Santé :**

#### Objectifs :

Développer une offre de pratique adapté au plus grand nombre ayant des besoins spécifiques en lien avec leur santé. Ce label ministériel vise à être l'interface privilégié entre le monde médical et le monde sportif et a pour intérêt principal de mettre en synergie ces deux instances afin de proposer un parcours médico-sportif adapté au public de la commune de Miramas. Ainsi ce projet se décline en 6 axes :

- Sport sur ordonnance
- Sport bien-être
- Sport Handicap
- Sport en Entreprise
- Sport Santé Jeune
- Parents & Sports

#### Public :

Du Baby (3 ans) jusqu'au Senior (99 ans).

#### Localisation :

Installations Sportives Ville

#### Moyens :

1 Chargée de mission 35h

1 Enseignant APA 25h

#### Evaluation :

Nombre de personnes touchées

Impact de l'action sur les personnes

Satisfaction du Public

Qualité du partenariat

#### Période :

De janvier à décembre 2023

**Subvention sollicitée : 10 000 euros**